

Séance du 24 Mars 2004

L'an deux mil quatre le Vingt quatre Mars à 18 heures, le Conseil Municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Paul UGUEN, Maire.

Présents : : M. Paul UGUEN, Maire, M. Pierre MENEZ, 1er Adjoint, M. Daniel FUSTEC, 2ème Adjoint, M. André RIOU 3ème Adjoint, Mme Martine JAOUEN, 4ème Adjoint, Mme Martine CUEFF, 5ème Adjoint, M. Jean CORVEZ, M. Arsène INIZAN, Mme Louissette LE ROUX, M. Pierre LE DILAVREC, M. Rémy LE MEUR, Mme Françoise NORMAND, M. Tanguy MORVAN, M. Jacques TILLY,

Absents : M. Romain QUERE, Mme Sylvie GEFFROY -LE JAN, M. Michel LE ROY

Procurations : M. Romain QUERE à Mme Martine CUEFF Mme Sylvie GEFFROY -LE JAN à M. Pierre LE DILAVREC, M. Michel LE ROY à M. Daniel FUSTEC

Procurations : Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 Mars 2004

Date de Publication : 30 Mars 2004

Secrétaire : Pierre LE DILAVREC

Objet: Délégation au titre de l'article L2122-22

M. Le trésorier expose au Conseil Municipal que depuis le 10 janvier 2004, le nouveau code des marchés publics est exécutoire.

1 - Relèvement des seuils: le seuil des procédures formalisées est de 230.000 € ht pour les collectivités locales. En dessous de ce seuil, les marchés sont passés suivant une procédure adaptée. La mise en concurrence est déterminée en fonction de l'objet, des caractéristiques et du montant estimé.

Entre 230.000 € ht et 5.9M € ht la procédure est enadnée, mais l'acheteur a le choix notamment entre l'appel d'offre classique ou le marché négocié (art 37)

2 -Obligation de publicité à justifier au contrôle de légalité pour tous les marchés au dessus de 90.000 € ht soit au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales.

3 -En dessous de 90.000 € ht l'acheteur choisit une publicité adaptée (presse écrite locale, affichage ou internet).

Trois principes doivent être respectés :

La liberté d'accès à la commande publique, ainsi trois devis seraient considérés comme suffisants et tiendraient alors lieu de publicité suffisante.

La transparence qui suppose donc une publicité en amont telle que évoquée ci-dessus et en aval par la publication annuelle de l'ensemble des attributaires pour les achats d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret à paraître. (Cette publication pourrait accompagner la séance du Compte Administratif)

L'égalité de traitement de tous les candidats vers l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Le Maire, précise à l'assemblée, qu'au terme de l'article L2121-29, le Conseil Municipal dispose d'une compétence générale pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. Le Maire exécute sous son contrôle et celui du représentant de l'Etat les décisions du Conseil au nombre desquelles figure la souscription des marchés de la commune. Toutefois, le Conseil Municipal peut confier au Maire, par délégation, certaines attributions limitativement listées à l'article L2122-22 du CGCT.

Le trésorier expose enfin le rôle du comptable: La qualité d'ordonnateur « *autorisé* » est vérifiée par le comptable au vu des pièces qui lui sont transmises. Si celles-ci, quelque soit le montant, sont visées au contrôle de légalité, le Maire a la qualité d'ordonnateur. A défaut le comptable devra soit être en possession de la délibération spécifique à la commande, soit être en possession de la délibération de délégation. Autrement dit, s'agissant des marchés supérieurs à 90.000 € ht, le comptable vérifie la présence d'une mention désormais obligatoire dans le marché de la référence de la délibération spécifique autorisant le Maire à signer le marché.

..../...

A défaut de mention, la délibération sera exigée. Pour les marchés inférieurs à 90.000 € ht . Les plus nombreux puisqu'il s'agit de factures avec devis, de mémoires d'acomptes. de conventions, de contrats particuliers, si la délibération de délégation évoquée ci-dessus n'est pas en possession du comptable et qu'aucune mention de délibération spécifique exécutoire n'est précisée ou produite, le comptable doit suspendre le paiement.

Le Maire sollicite du Conseil la délégation suivante: *« le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*. Par marchés sans formalité préalable il faut entendre les marchés inférieurs à 90.000ht. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accorde cette délégation au Maire à l'unanimité.